



Réponse du Ministre du Travail à la question parlementaire N°3618 du 6 février 2026 de l'honorable Député Marc BAUM concernant « Implications de l'arrêt n° 00195 du 24 octobre 2025 de la Cour constitutionnelle »

Question n°1 : Combien de salariés se sont-ils retrouvés dans une situation comparable à celle décrite cidessus et visée par l'arrêt précité ?

Pour la période du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025, 1.366 salariés ont bénéficié d'un reclassement externe, leur employeur ayant été dispensé de son obligation de reclassement interne, après avoir prouvé l'existence d'un préjudice grave qui aurait pu résulter d'un reclassement interne. Ces salariés ont pu bénéficier de l'indemnité forfaitaire.

Sur la même période, 1.750 salariés ont bénéficié d'un reclassement externe au lieu d'un reclassement interne, soit parce que l'employeur remplissait le quota prévu par la loi, soit parce qu'un reclassement interne s'avérait impossible pour des raisons médicales. Ces salariés n'ont pas pu bénéficier de l'indemnité forfaitaire.

Question n°2 : À quel horizon Monsieur le Ministre envisage-t-il le dépôt d'un projet de loi visant à adapter le dispositif concerné pour donner suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle ?

Question n°3 : Quelle solution Monsieur le Ministre préconise-t-il afin de mettre le dispositif en conformité avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle ?

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle constate que le dispositif mis en place par le législateur engendre soit un traitement inégalitaire injustifié du salarié, soit un traitement inégalitaire injustifié de l'employeur.

Elle avance également que sa décision ne peut pas avoir pour effet de remplacer une inégalité injustifiée par une autre. Dès lors, la Cour ne saurait se substituer au législateur dans ses choix politiques afin de rétablir un régime cohérent non-discriminatoire.

Afin de se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, plusieurs pistes peuvent être envisagées. La Chambre des Députés sera tenue informée de l'évolution des réflexions.

Luxembourg, le 20 février 2026

(s.) Marc SPAUTZ
Ministre du Travail